

République Française
Département Haute-Marne
Commune de Darmannes

ARRETE N° AR2018_001

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 01/02/2018 .REGLEMENTATION DU
REGIME DE PRIORITE DANS LES CARREFOURS DE LA COMMUNE PAR LA
MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE STOP ET
CEDEZ-LE-PASSAGE.

LE MAIRE DE DARMANNES,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 , R 415-7;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux différents carrefours situés dans l'agglomération de DARMANNES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du Four (RD323), de la Rue de Stron(VCn°2) et de la Rue de la Fontaine (VCn°3), situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglémentée comme suit :

Les usagers circulant Rue de la Fontaine (VC n°3) devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Rue du Four (RD n°323), et sur la Rue de Stron (VC n°2) considérées comme prioritaires.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue de Stron (CR Chantraines) et de la Route de Briaucourt (VC n°2), situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglémentée comme suit :

Les usagers circulant Rue de Stron (CR Chantraines) devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route de Briaucourt (VCn°2) considérée comme prioritaire.

ARTICLE 3 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Ruelle du cimetière et de la Route de Briaucourt (VC n°2), situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Ruelle du cimetière devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route de Briaucourt (VC n°2) considérée comme prioritaire.

ARTICLE 4 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Ruelle du cimetière et de la Rue de Stron (VC n°2), situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Ruelle du cimetière devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Rue de Stron (VC n°2) considérée comme prioritaire.

ARTICLE 5 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue de derrière l'église et de la Rue du Four (RD 323), situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue de derrière l'église devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Rue du Four (RD 323) considérée comme prioritaire.

ARTICLE 6 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue de derrière l'église et de la Rue des Pompes, situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue de derrière l'église devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Rue des Pompes, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 7 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du Four (RD 323) et de la Rue des Pompes, situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue des Pompes devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Rue du Four (RD 323), considérée comme prioritaire.

ARTICLE 8 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue des Pompes et de la Rue de la Fontaine (VC n°3), situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue des Pompes devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Rue de la Fontaine (VC n°3) et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 9 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue des Granges et de la Rue de la Fontaine (VC n°3), situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue des Granges devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Rue de la Fontaine (VC n°3) et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.



ARTICLE 10 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du Chemin du Calvaire (CR Croix Auger), de la Rue de la Fontaine (VC n°3) et de la Route de Riaucourt, situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Chemin du Calvaire (CR Croix Auger) devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Rue de la Fontaine (VC n°3) ou sur la route de Riaucourt et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.

ARTICLE 11 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue des Granges et de la Rue du Perche, situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue des Granges devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Rue du Perche et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 12 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du Four (RD 323) et du Chemin du Bouton d'Or, situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Chemin du Bouton d'Or devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Rue du four (RD 323) et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 13 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du Four (RD 323) et Rue du Perche, situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Rue du Perche devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Rue du four (RD 323) et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 14 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue du Four (RD 323) et du Chemin de la Perrière, situé dans l'agglomération de DARMANNES, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant Chemin de la Perrière devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Rue du four (RD 323) et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de DARMANNES

ARTICLE 16 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 17 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux l'intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 18 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DARMANNES.

ARTICLE 20 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 21 : M. le Maire de la commune de DARMANNES, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de ANDELOT, SAINT-BLIN et BOURMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à DARMANNES, le 01/02/2018

Le Maire,

Pierre BRIZION

